



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le schéma départemental  
de gestion cynégétique de l'Aisne (02)**

n°MRAe 2017-1818

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21, IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 15 septembre 2017 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne est l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable. Ce schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et une meilleure protection de l'environnement et de la santé.

Le département de l'Aisne présente un réseau hydraulique dense et de nombreuses zones humides, dont certaines en sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale présente quelques lacunes et mériterait d'être complétée. Ainsi, concernant la gestion des milieux naturels, le schéma prévoit un engagement d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides chassées, notamment au travers de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Sur ce point, il est recommandé de se rapprocher du Conservatoire botanique de Bailleul qui peut apporter son expertise sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre dans le cadre de cette lutte.

Certaines activités réglementées par le schéma, comme l'agrainage<sup>1</sup>, peuvent présenter des effets négatifs sur certains milieux sensibles. Le schéma prévoit l'interdiction d'agrainage à moins de 5 m des mares et cours d'eau. Cependant, cette distance est insuffisante pour éviter des incidences négatives sur les milieux liées aux concentrations de certaines espèces.

L'autorité environnementale recommande de revoir en particulier la distance d'interdiction d'agrainage à proximité des mares et cours d'eau, notamment en site Natura 2000, ainsi qu'autour des autres milieux sensibles.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> La pratique de l'agrainage consiste à nourrir les animaux sauvages dans leur environnement afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles ou pallier un manque de nourriture naturelle (pour le petit gibier).

## Avis détaillé

### I. Contexte et présentation du projet de schéma

#### I.1 Contexte réglementaire

L'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne est réglementée par les articles L425-1 et suivants du code de l'environnement. Ce schéma figure dans la liste locale du département de l'Aisne des projets, plans et programmes soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

En application de l'article R122-17, I, 15° du code de l'environnement, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne est soumis à évaluation environnementale.

#### I.2 Présentation du projet de schéma

Le schéma départemental de gestion cynégétique est l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable. Ce schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources (au moyen de plans de chasse et de plans de gestion), la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et une meilleure protection de l'environnement et de la santé.

Le projet de schéma de gestion cynégétique de l'Aisne comporte, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion (annexe 2, page 23 ; annexes 5 et 6, page 32 et annexe 7) ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (annexe 3, page 25) ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation de plans de gestion approuvés, la fixation de prélèvements maximaux autorisés (annexes 7 à 8), la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs (page 15), les lâchers de gibier (page 15), la recherche au sang<sup>2</sup> du grand gibier (page 9), les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe (annexe 4) ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage (pages 9, 12, 33 à 34) ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (pages 15, 17, 19) ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme (pages 11, 13, 15, 20).

---

2 La recherche au sang consiste à retrouver le gibier blessé, avec le concours d'un chien spécialement dressé.

## **II. Analyse du rapport environnemental**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma. Il porte sur les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau et à la préservation des milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale**

Le rapport environnemental (évaluation environnementale) comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

### **II.2 Présentation du plan et de son articulation avec les autres plans et programmes**

Le rapport rappelle le contexte de l'élaboration du projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne. Il liste les plans et programmes qui le concernent (évaluation environnementale, page 10).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

### **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique (page 105) est succinct ; il ne reprend pas les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public, et doit donc être pédagogique et compréhensible pour tous.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions de l'évaluation environnementale.*

### **II.4 Suivi de la mise en œuvre du schéma**

Cette partie n'est pas traitée (page 105), au prétexte de l'absence de proposition de mesure d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'évaluation environnementale. Pourtant, des préconisations pour la pratique de l'agrainage sont évoquées dans le dossier, notamment dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi de la mise en œuvre du schéma d'indicateurs de suivi de la biodiversité en liaison avec son application.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Protection de la ressource en eau**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le département de l'Aisne présente un réseau hydraulique dense et de nombreuses zones humides, dont certaines en site Natura 2000 (marais de la Souche, prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny, moyenne vallée de l'Oise, tourbière et coteaux de Cessières-Montbavin, marais d'Isle).

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

L'évaluation environnementale présente l'état initial (page 12) et n'identifie aucune incidence du contenu du schéma sur l'eau (pages 71 à 73).

Concernant le risque de pollution des ressources en eau ou des sols par l'utilisation de la grenaille de plomb, l'évaluation précise que le schéma départemental de gestion cynégétique n'a pas à réglementer l'utilisation de la grenaille de plomb (page 68). Aucune mention n'est faite de l'interdiction réglementaire de la grenaille de plomb dans les zones humides (hors grand gibier). Le schéma départemental de gestion cynégétique pourrait utilement rappeler les règles d'utilisation des munitions en zones humides<sup>3</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de rappeler clairement les règles d'utilisation des munitions dans les zones humides.*

### **II.5.2 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le département de l'Aisne présente une grande richesse naturelle, illustrée par la présence de 18 sites Natura 2000, (5 zones de protection spéciale – directive « oiseaux », 13 zones spéciales de conservation – directive « habitats-faune-flore »).

Certaines activités réglementées par le schéma, comme l'agrainage<sup>4</sup>, peuvent présenter des effets négatifs sur certains milieux sensibles. Suivant ses modalités d'application (périodes, méthodes, quantités), l'agrainage est susceptible de contribuer à l'augmentation des populations de certaines espèces (sangliers notamment), perturbant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et accroissant le risque de diffusion d'épidémies, dont d'éventuelles zoonoses<sup>5</sup>.

---

3 Aux termes de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement » est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

4 La pratique de l'agrainage consiste à nourrir les animaux sauvages dans leur environnement afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles ou pallier un manque de nourriture naturelle (pour le petit gibier).

5 Zoonoses : maladies infectieuses des animaux, qui peuvent être transmises à l'homme.

Par ailleurs, des effets négatifs sur les couvées d'oiseaux à proximité (augmentation de la prédation) ou sur les milieux aquatiques (concentration d'animaux et piétinement en bord de cours d'eau ou de mares) ont été constatés. De plus il existe un possible impact par prédation sur d'autres espèces, comme les amphibiens et les reptiles, dont certaines sont protégées.

#### ➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale présente l'état initial de la biodiversité de manière synthétique (page 10 à 11) et expose l'approche retenue pour une gestion durable des espèces via le prélèvement raisonné, la gestion des milieux (plantations de haies, gestion des zones humides, gestion des prédateurs d'espèces protégées) et leur connaissance (suivis des populations, anticipation des problèmes sanitaires et climatiques).

Elle n'identifie aucune incidence négative du schéma sur l'eau (pages 65 à 68). Concernant les éventuels effets indirects négatifs de l'agrainage, l'évaluation les relativise (page 68) et n'identifie pas de mesure de réduction. Le schéma n'énonce que des préconisations, notamment de ne pas agrainer à proximité des mares afin de ne pas dégrader ces milieux. L'évaluation environnementale présente donc une certaine incohérence dans ses conclusions sur le sujet de l'agrainage.

#### ➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels par le schéma**

Concernant la gestion des milieux naturels, le schéma prévoit un engagement dans l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides chassées, notamment en prévoyant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il serait utile pour cela de se rapprocher du Conservatoire botanique de Bailleul qui peut apporter son expertise dans les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre. La détection précoce et la mise en place rapide de mesures adaptées permettent de limiter la propagation de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de consulter le Conservatoire botanique de Bailleul pour définir les mesures les plus appropriées pour lutter contre les plantes exotiques envahissantes.*

Concernant l'agrainage, le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit des mesures visant à réduire ses effets négatifs induits par la concentration d'animaux sur une zone limitée, qui entraîne un piétinement important et une dégradation des habitats et espèces présents. Ainsi, le schéma interdit l'agrainage à moins de 5 m des mares et cours d'eau et préconise cette pratique à au moins 20 m (annexe 4).

Cette distance d'interdiction de 5 m, de même que celle préconisée de 20 m, sont insuffisantes pour éviter les incidences négatives sur le milieu. En effet, les sangliers apprécient particulièrement les zones humides<sup>6</sup>, et les fréquentent d'autant plus qu'elles sont situées à proximité des zones d'agrainage.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la distance d'interdiction de l'agrainage à proximité des mares et cours d'eau, voire sur le périmètre d'autres territoires sensibles, afin d'arrêter une mesure adaptée à la protection des milieux naturels.*

<sup>6</sup> En effet, n'ayant pas de glandes sudoripares, cherchant à réguler la température de leur corps, à se débarrasser de leurs parasites externes, ou bien sûr pour boire, les sangliers se rendent fréquemment dans les fossés et les mares.

### **II.5.3 Incidences sur les sites Natura 2000**

#### **➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

Le contenu de l'évaluation des incidences (pages 93 à 104) est conforme aux exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement. Une localisation des sites Natura 2000 est fournie (page 94).

L'évaluation environnementale liste les interactions potentielles du schéma vis-à-vis des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Concernant les espèces d'amphibiens protégées, le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté, au titre desquelles certaines zones Natura 2000 ont été désignées, elle précise que des préconisations pour la pratique de l'agrainage ont été retenues, notamment celle de ne pas agrainer à proximité des mares, afin de ne pas entraîner de dégradations des habitats de ces espèces.

Or, l'interdiction de l'agrainage à une distance de moins de 5 m des mares et cours d'eau est insuffisante pour éviter l'impact négatif des concentrations de certains animaux. La conclusion d'un impact positif sur ce point du schéma pour les espèces citées est donc à remettre en cause.

Afin de limiter le stationnement (et donc le piétinement important) des sangliers, il est nécessaire de limiter les concentrations d'animaux à proximité des mares et cours d'eau. A titre d'exemple, la plupart des schémas départementaux de gestion cynégétique validés dans les départements voisins prévoient l'interdiction de l'agrainage en zone Natura 2000 à moins de 50 m (voire 100 m) des mares forestières qui présentent un fort enjeu patrimonial.

*L'autorité environnementale recommande de corriger l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 concernant l'agrainage, notamment en proposant des distances d'interdiction adaptées à la protection des zones humides qui s'y trouvent.*